EXTRAIT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS

3ème Chambre Civile

ARRÊT DU 04 MAI 2016

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/01163

Décision déférée à la Cour : Jugements au fond des 10 novembre 2014 et 9 mars 2015 rendus par le Tribunal de Grande Instance de POITIERS.

APPELANTE :

SA GENERALI IARD

dont le siège est 7 Boulevard Haussman

75009 PARIS

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés ès-qualités audit siège

ayant pour avocat postulant Me Frédéric MADY de la SCP MADY GILLET, avocat au barreau de POITIERS

ayant pour avocat plaidant Me Bénédicte CHASSAGNE, collaboratrice de la SCP MADY - GILLET, avocat au barreau de POITIERS

INTIMÉS :

Monsieur J

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 13 juillet 2010, alors qu'elle circulait à moto dans le cadre d'un entraînement « journée découverte» sur le circuit fermé du Val de Vienne (commune de LE VIGEANT), Madame Mélanie ORHAN a été percutée par un autre motard, Monsieur Joël RABILLER qui roulait derrière elle. Elle a été éjectée de son engin et sérieusement blessée ;

Madame ORHAN a assigné Monsieur RABILLER devant le Tribunal de Grande Instance de POITIERS en responsabilité et indemnisation. Monsieur RABILLER a attrait en la cause l'organisateur de la manifestation, la Société O3Z EVENTS et a assigné en garantie son assureur, la Société GÉNÉRALI. La CPAM des CÔTES D'ARMOR a été régulièrement appelée à la procédure ;

Par ordonnance du 7 février 2013, le juge de la mise en état a ordonné une mesure d'expertise médicale judiciaire, confiée au Docteur LAMBERT ;

L'expert a déposé son rapport le 16 mai 2013 ;

Par jugement rendu le 10 novembre 2014, le Tribunal de Grande Instance de POITIERS a énoncé sa décision sous la forme du dispositif suivant:

- reçoit Madame Mélanie ORHAN en ses demandes et les déclare fondées en leur principe ;
- dit que Madame ORHAN n'a commis aucune faute de nature à réduire son droit à indemnisation ;

- met hors de cause la Société 30Z EVENTS mais laisse à la charge de celle-ci, en équité, les frais irrépétibles qu'elle a engagés dans la présente instance ; (...)

SUR CE, LA COUR

Sur la responsabilité

Les parties admettent que la loi du 5 juillet 1985 ne peut trouver application, s'agissant d'un accident qui s'est produit au cours d'un entraînement à moto sur un circuit fermé ;

Madame ORHAN fonde son action sur l'article 1384 alinéa 1er du code civil ;

En application de ces dispositions, *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait... des choses que l'on a sous sa garde* ;

L'application de l'article 1384 alinéa 1er du code civil suppose avant tout rapportée par la victime la preuve que la chose a été, en quelque manière et ne fusse que pour partie, l'instrument du dommage ;

Les circonstances de l'accident du 13 juillet 2010 ne sont pas discutées par les parties : au cours d'une séance d'entraînement sur le circuit fermé du Val de Vienne, Monsieur RABILLER, qui pilotait sa moto, a percuté par l'arrière la moto de Madame ORHAN qui le précédait, éjectant cette dernière de son engin ;

Le rôle causal de la motocyclette de Monsieur RABILLER dans le dommage de Madame ORHAN est donc bien rapporté ;

Monsieur RABILLER et sa compagnie d'assurance la Société GÉNÉRALI ne sont pas fondés à opposer à Madame ORHAN son acceptation des risques, dès lors que la cause exonératoire de la responsabilité de plein droit du gardien tiré de l'acceptation des risques par la victime ne peut jouer que pour les dommages survenus à l'occasion d'une compétition sportive et non pour une participation à un simple entraînement ;

La présomption de responsabilité qui pèse sur Monsieur RABILLER, propriétaire/ gardien de sa motocyclette ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable. La faute de la victime n'exonère totalement le gardien que si elle présente lors de l'accident un caractère imprévisible et irrésistible. Elle peut l'exonérer partiellement à condition qu'elle ait contribué au dommage ;

En l'espèce, l'accident est du à un défaut de maîtrise caractérisé de Monsieur RABILLER qui ne fait état par ailleurs d'aucune cause d'exonération de responsabilité ;

Il découle de ce qui précède que la responsabilité de Monsieur RABILLER, dont la moto a été à l'origine de l'accident, est engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil ;

La décision déférée sera donc confirmée en ce qu'elle a retenu sa responsabilité ;